

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossiers : AQ-1004-5966, AQ-1004-5967, AM-1002-9963,
AM-1003-0186, AM-1002-9919, AM-1002-9837

Cas : CQ-2015-6812, CQ-2015-6813, CQ-2015-6817,
CQ-2015-6818, CQ-2015-6844, CQ-2015-6865

Référence : 2015 QCCRT 0553

Québec, le 23 octobre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Line Lanseigne, juge administratif

**Commission scolaire des Chic-Chocs
Commission scolaire René-Lévesque
Commission scolaire de Saint-Hyacinthe
Commission scolaire des Chênes
Commission scolaire des Affluents
Commission scolaire de Sorel-Tracy**

Requérantes

C.

**Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)
Josée Scalabrini, présidente de la FSE
Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins (SERM-CSQ),
Jean-Louis Bray, président du SERM-CSQ
Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville (SERD-CSQ)
Guy Veillette, président du SERD-CSQ
Syndicat des travailleurs de l'éducation de l'Est du Québec (STEEQ-CSQ)
Nathalie Fournier, présidente du STEEQ-CSQ
Syndicat de l'enseignement Val-Maska (SEVM-CSQ)
Luc Beauregard, président du SEVM-CSQ
Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu (SEBR-CSQ)
Lisette Trépanier, présidente du SEBR-CSQ**

Intimés

et

Procureur général

Intervenant

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Les 7, 8 et 9 octobre 2015, la Commission reçoit des demandes de conciliation et d'enquête des commissions scolaires requérantes fondées sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**).

[2] Elles allèguent que l'un des moyens de pression retenus par les Syndicats intimés et la fédération à laquelle ils sont affiliés, soit le boycott total et intégral de la première communication aux parents, prévue pour le 15 octobre prochain, porte ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel les élèves et leurs parents ont droit alors qu'aucun avis préalable de grève au sens de l'article 111.11 du Code n'a été envoyé.

[3] Cette première communication fait partie intégrante de l'évaluation des apprentissages prévue à la section VII du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (le **Régime**), adopté en vertu de l'article 447 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3. L'article 29 du Régime stipule cette obligation comme suit :

Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.

[4] Selon les commissions scolaires, cette évaluation des apprentissages et du comportement de l'élève serait au coeur de la fonction générale des enseignants et est prévue à la convention collective liant les parties. Elle permet aux enseignants, aux parents, aux directeurs d'école et, le cas échéant, aux ressources concernées de porter des jugements et de prendre des décisions pédagogiques et administratives appropriées pour assurer la réussite scolaire de tous les élèves.

[5] Elles ajoutent que cette évaluation doit être connue en temps opportun, soit le 15 octobre, avant la remise du premier bulletin de la mi-novembre. Chaque jour de retard additionnel rapproche de la date de cette remise de bulletin et a pour effet

d'anéantir ou de mettre en péril les bénéfices de cette première communication aux parents.

[6] La Commission convoque les parties à une séance de conciliation le 15 octobre 2015. Devant l'échec des pourparlers, elle fixe la tenue d'une audience publique le 20 octobre suivant.

[7] Le 19 octobre, les commissions scolaires déposent une seconde demande d'intervention afin de préciser leurs prétentions et les ordonnances qu'elles recherchent.

[8] Le même jour, les intimés font parvenir à la Commission une copie d'un avis transmis à la Procureure générale, selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25, annonçant leur intention de contester la constitutionnalité des articles 111.17 et 111.18 du Code. Ces articles se lisent ainsi :

111.17 Si elle estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une loi ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, la Commission peut, après avoir fourni aux parties l'occasion présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

(...)

111.18 La Commission peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 11.16 et 11.17 si, à l'occasion d'un conflit, elle estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[9] Les intimés soutiennent que les articles contestés rendent en pratique impossible « pour les organisations syndicales du secteur de l'éducation de mettre en œuvre un ou des moyens de pression qui affecteraient négativement, même minimalement, la teneur des services ordinairement rendus au public », ce qui serait contraire aux principes établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[10] Selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, l'avis doit être signifié à la Procureure générale 30 jours avant la date de l'audience. Cette dernière ainsi que les commissions scolaires s'opposent au report de l'audience et demandent à la Commission de trancher immédiatement la demande de redressement, sous réserve d'entendre ultérieurement la question constitutionnelle soulevée. Les intimés s'y opposent.

[11] En fin de journée, le 19 octobre, la Commission tient une conférence téléphonique visant la gestion de l'instance fixée le 20 octobre. Elle annonce aux parties qu'elle décidera d'abord de l'opportunité de rendre immédiatement une décision concernant le refus des Syndicats intimés de tenir une activité ponctuelle découlant de la *Loi sur l'instruction publique*, malgré la contestation de la constitutionnalité des articles 111.17 et 111.18 du Code. Le cas échéant, elle entendra le même jour la demande d'intervention des commissions scolaires. Cette première décision a été rendue verbalement avec motifs à suivre et à parfaire dans la présente décision.

LA DÉCISION DE LA COMMISSION

[12] Les intimés veulent suspendre la demande de redressement des commissions scolaires jusqu'à ce que la Commission entende et tranche la question constitutionnelle soumise.

[13] Les effets de cette demande de suspension d'instance équivalent ni plus ni moins à une exemption de l'application des dispositions contestées, lesquelles sont au cœur du présent litige. De plus, ces dispositions ont une portée large et générale et touchent non seulement les parties, mais un grand nombre de personnes puisqu'elles visent la protection du public.

[14] La Cour suprême dans l'arrêt *Manitoba (P.G) c. Metropolitan Store Ltd*, [1986] 1 R.C.S. 110, nous enseigne qu'à moins que l'intérêt public ne soit pris en considération dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients, les tribunaux doivent se montrer réticents à suspendre l'application de dispositions attaquées avant que la question de la constitutionnalité ait été tranchée au fond. À ce propos, voici ce que le juge Beetz mentionne :

En bref, je conclus que, lorsque l'autorité d'un organisme chargé de l'application de la loi fait l'objet d'une attaque fondée sur la Constitution, aucune injonction interlocutoire ni aucune suspension d'instance ne devrait être prononcée pour empêcher cet organisme de remplir ses obligations envers le public, à moins que l'intérêt public ne soit pris en considération et ne reçoive l'importance qu'il mérite dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients.

(soulignement ajouté)

[15] Compte tenu de son rôle qui consiste à assurer la protection du public contre les conséquences d'un conflit et de la nécessité d'agir avec diligence, tout report dans l'exercice de ses pouvoirs empêcherait la Commission de remplir les obligations que lui impose le Code.

[16] Il serait inéquitable de priver le public de la protection et des avantages conférés par les dispositions du Code attaquées, dont l'invalidité demeure incertaine bien que la question soulevée soit sérieuse.

[17] Ainsi, dans le contexte où les dispositions législatives attaquées sont destinées au public, la balance des inconvénients est nettement en sa faveur et doit supplanter les intérêts des parties. Le préjudice que causerait un délai à décider de la demande d'intervention des commissions scolaires serait, à l'évidence, irréparable.

[18] En conséquence, à ce stade-ci, la présomption de constitutionnalité des lois doit prévaloir et la Commission doit appliquer les dispositions du Code telles qu'elles existent tant qu'il n'en est pas décidé autrement.

LA DEMANDE DE REDRESSEMENT

[19] À la suite de cette décision, les parties ont conclu une entente relativement à la première communication aux parents. Cette entente ainsi que les engagements qu'elle contient sont annexés à la présente décision.

[20] La Commission séance tenante, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en est déclarée satisfaite, puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit, et a rendu les ordonnances ci-après reproduites.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

PREND ACTE

des engagements contenus à l'entente intervenue entre **Commission scolaire des Affluents, Commission scolaire des Chênes, Commission scolaire des Chic-Chocs, Commission scolaire René-Lévesque, Commission scolaire de Saint-Hyacinthe, Commission scolaire de Sorel-Tracy et Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins (SERM-CSQ), Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville (SERD-CSQ), Syndicat des travailleurs de l'éducation de l'Est du Québec (STEEQ-CSQ), Syndicat de l'enseignement Val-Maska (SEVM-CSQ), Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu (SEBR-CSQ)**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE

que ces engagements, reproduits en annexe de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;

- RAPPELLE** que le non-respect de ces engagements est réputé constituer une violation d'une ordonnance de la Commission;
- DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur;
- RÉSERVE** sa compétence pour décider de la question de la constitutionnalité des articles 111.17 et 111.18 du *Code du travail*;
- CONVOQUE** les parties le 14 décembre 2015 à l'audience pour la question constitutionnelle.

Line Lanseigne

M^{es} Geneviève Lapointe et Jean-François Séguin
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Représentants des requérantes

M^{es} Caroline Lang et Claudine Morin
BARABÉ CASAVANT
Représentantes des intimés

M^e Jonathan Branchaud
Représentant de l'intervenant

Date de l'audience : 20 octobre 2015

/nm

Annexe

ENTENTE

(Article 111.19 du *Code du travail*)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CQ-2015-6812
CQ-2015-6813
CQ-2015-6817
CQ-2015-6818
CQ-2015-6844
CQ-2015-6865

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
(Division des services essentiels)

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

- et -

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

- et -

COMMISSION SCOLAIRE DES CHIC-CHOCS

- et -

COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

- et -

COMMISSION SCOLAIRE DE ST-HYACINTHE;

- et -

COMMISSION SCOLAIRE DE SOREL-TRACY

Parties requérantes

c.

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
RÉGION DES MOULINS (SERM-CSQ)**

- et -

LUCIE DUROCHER,

- et -

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
RÉGION DE DRUMMONDVILLE (SERD-CSQ),**

- et -

GUY VEILLETTE

- et -

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'ÉDUCATION DE L'EST DU QUÉBEC
(STEEQ-CSQ)**

- et -

NATHALIE FOURNIER

- et -

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE
VAL-MASKA (SEVM-CSQ)**

- et -

LUC BEAUREGARD

- et -

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU BAS-
RICHELIEU (SEBR-CSQ)**

- et -

LISETTE TRÉPANIÉ

Parties intimées.

ENTENTE

(Articles 111.19 et suivants du *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27)

CONSIDÉRANT la conciliation ayant eu lieu le 15 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'audience tenue le 20 octobre 2015 devant la juge administratif Line
Lanseigne;

LES PARTIES INTIMÉES S'ENGAGENT À CE QUI SUIT :

1. Le SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS (SERM-CSQ), ses agents, délégués, conseillers, représentants, officiers, dirigeants, mandataires et employés s'engagent à s'assurer que les enseignantes et les enseignants fournissent leur prestation normale de travail de la manière usuelle eu égard à la première communication aux parents et qu'elle soit complétée et remise en conformité avec les prescriptions de l'article

29 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur et propres à chaque école, et ce, avant 16 heures le 27 octobre 2015 ;

2. Madame Lucie Durocher, à titre de vice-présidente du SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS (SERM-CSQ), s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enseignantes et les enseignants fourniront leur prestation normale de travail de la manière usuelle eu égard à la première communication aux parents et que celle-ci soit complétée et remise en conformité avec les prescriptions de l'article 29 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur et propres à chaque école, et ce, avant 16 heures le 27 octobre 2015 ;
3. Le SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE DRUMMONDVILLE (SERD-CSQ), ses agents, délégués, conseillers, représentants, officiers, dirigeants, mandataires et employés s'engagent à s'assurer que les enseignantes et les enseignants fournissent leur prestation normale de travail de la manière usuelle eu égard à la première communication aux parents et qu'elle soit complétée et remise en conformité avec les prescriptions de l'article 29 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur et propres à chaque école, et ce, avant 16 heures le 26 octobre 2015 ;
4. Monsieur Guy Veillette, à titre de président du SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE DRUMMONDVILLE (SERD-CSQ), s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enseignantes et les enseignants fourniront leur prestation normale de travail de la manière usuelle eu égard à la première communication aux parents et que celle-ci soit complétée et remise en conformité avec les prescriptions de l'article 29 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur et propres à chaque école, et ce, avant 16 heures le 26 octobre 2015 ;
5. Le SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ÉDUCATION DE L'EST DU QUÉBEC (STEEQ-CSQ), ses agents, délégués, conseillers, représentants, officiers, dirigeants, mandataires et employés s'engagent à s'assurer que les enseignantes et les enseignants fournissent leur prestation normale de travail de la manière usuelle eu égard à la première communication aux parents et qu'elle soit complétée et remise en conformité avec les prescriptions de l'article 29 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur et propres à chaque école, et ce, avant 16 heures le 26 octobre 2015 ;
6. Madame Nathalie Fournier, à titre de présidente du SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ÉDUCATION DE L'EST DU QUÉBEC (STEEQ-CSQ), s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enseignantes et les enseignants fourniront leur prestation normale de travail de la manière usuelle eu égard à la première communication aux parents et que celle-ci soit complétée et remise en conformité avec les prescriptions de l'article 29 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur et propres à chaque école, et ce, avant 16 heures le 26 octobre 2015 ;
7. Le SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE VAL-MASKA (SEVM-CSQ), ses agents, délégués, conseillers, représentants, officiers, dirigeants, mandataires et employés s'engagent à s'assurer que les enseignantes et les enseignants fournissent leur prestation normale de

travail de la manière usuelle eu égard à la première communication aux parents et qu'elle soit complétée et remise en conformité avec les prescriptions de l'article 29 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur et propres à chaque école, et ce, avant 16 heures le 26 octobre 2015 ;

8. Monsieur Luc Beauregard, à titre de président du SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE VAL-MASKA (SEVM-CSQ), s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enseignantes et les enseignants fourniront leur prestation normale de travail de la manière usuelle eu égard à la première communication aux parents et que celle-ci soit complétée et remise en conformité avec les prescriptions de l'article 29 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur et propres à chaque école, et ce, avant 16 heures le 26 octobre 2015 ;
9. Le SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU BAS-RICHELIEU (SEBR-CSQ), ses agents, délégués, conseillers, représentants, officiers, dirigeants, mandataires et employés s'engagent à s'assurer que les enseignantes et les enseignants fournissent leur prestation normale de travail de la manière usuelle eu égard à la première communication aux parents et qu'elle soit complétée et remise en conformité avec les prescriptions de l'article 29 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur et propres à chaque école, et ce, avant 16 heures le 26 octobre 2015 ;
10. Madame Lisette Trépanier, à titre de présidente *par intérim* du SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU BAS-RICHELIEU (SEBR-CSQ), s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enseignantes et les enseignants fourniront leur prestation normale de travail de la manière usuelle eu égard à la première communication aux parents et que celle-ci soit complétée et remise en conformité avec les prescriptions de l'article 29 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur et propres à chaque école, et ce, avant 16 heures le 26 octobre 2015 ;
11. Les enseignantes et enseignants membres des syndicats intimés s'engagent à fournir leur prestation normale de travail et de la manière usuelle eu égard à la première communication aux parents et que celle-ci soit complétée et remise en conformité avec les prescriptions de l'article 29 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, selon les normes et modalités en vigueur et propres à chaque école, et ce, avant 16 heures le 26 octobre 2015 ou avant 16 heures le 27 octobre 2015 selon le cas ;
12. Madame Lucie Durocher, à titre de vice-présidente du SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS, s'engage à faire connaître à ses membres, au plus tard à 16 heures le 21 octobre 2015, l'intention du SERM-CSQ de respecter les engagements pris en vertu de la présente ;
13. Monsieur Guy Veillette, à titre de président du SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE DRUMMONDVILLE, s'engage à faire connaître à ses membres, au plus tard à 16 heures le 21 octobre 2015, l'intention du SERD-CSQ de respecter les engagements pris en vertu de la présente ;

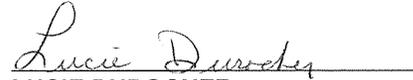
14. Madame Nathalie Fournier, à titre de présidente du SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ÉDUCATION DE L'EST DU QUÉBEC, s'engage à faire connaître à ses membres, au plus tard à 16 heures le 21 octobre 2015, l'intention du STEEQ-CSQ de respecter les engagements pris en vertu de la présente ;
15. Monsieur Luc Beauregard, à titre de président du SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE VAL-MASKA, s'engage à faire connaître à ses membres, au plus tard à 16 heures le 21 octobre 2015, l'intention du SEVM-CSQ de respecter les engagements pris en vertu de la présente ;
16. Madame Lisette Trépanier, à titre de présidente *par intérim* du SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU BAS-RICHELIEU, s'engage à faire connaître à ses membres, au plus tard à 16 heures le 21 octobre 2015, l'intention du SEBR-CSQ de respecter les engagements pris en vertu de la présente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 20 octobre 2015 :

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES MOULINS**

Par:



LUCIE DUROCHER

Vice-présidente

À Québec, ce 20 octobre 2015 :

**COMMISSION SCOLAIRE DES
AFFLUENTS**

Par:



GUYLAINE TREMBLAY

Directrice des ressources humaines

À Québec, ce 20 octobre 2015 :

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE DRUMMONDVILLE**

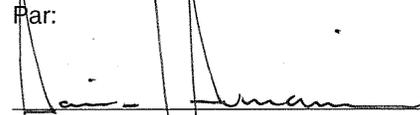
Par:


GUY VEILLETTE
Président

À Québec, ce 20 octobre 2015 :

**COMMISSION SCOLAIRE DES
CHÊNES**

Par:



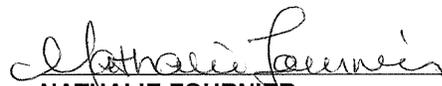
DANIEL DUMAINE

Directeur des ressources humaines

À Québec, ce 20 octobre 2015 :

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'ÉDUCATION DE L'EST DU
QUÉBEC**

Par:



NATHALIE FOURNIER

Présidente

À Québec, ce 20 octobre 2015 :

**COMMISSION SCOLAIRE DES
CHIC-CHOCS**

Par:



MARIE-JOSÉE ROY

Directrice des ressources humaines

À Québec, ce 20 octobre 2015 :

**COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-
LÉVESQUE**

Par:



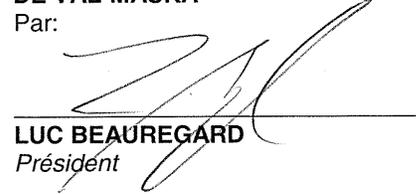
DENIS GAUTHIER

Directeur des ressources humaines

À Québec, ce 20 octobre 2015 :

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE VAL-MASKA**

Par:



LUC BEAUREGARD
Président

À Québec, ce 20 octobre 2015 :

**COMMISSION SCOLAIRE DE ST-
HYACINTHE**

Par:



CHANTAL LANGELIER
Directrice des ressources humaines

À Québec, ce 20 octobre 2015 :

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DU BAS-RICHELIEU**

Par:



LISETTE TRÉPANIÉ
Présidente par intérim

À Québec, ce 20 octobre 2015 :

**COMMISSION SCOLAIRE DE
SOREL-TRACY**

Par:



MARC VIGNEAULT
Directeur des ressources humaines